

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE  
L'IMMOBILIER**  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.08.32  
Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD

**NOMENCLATURE : 2-2**

**OPPOSITION À UNE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**

**AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETÉ n° 2026 - JS03**

**CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 29/07/2026**

**Demandeur : Monsieur David GRARD**

**Domicilié au : 1 ter Avenue de la Fosse 7 - 62410 Wingles**

**Pour : Remplacement des vitrages par des grilles à ventelles sur deux  
châssis existants au rez-de-chaussée d'un immeuble**

**Sur un terrain sis à LENS \_53 Avenue André DELELIS**

**CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE**

**Numéro de la demande : DP 062 498 26 00186**

**SURFACE DE PLANCHER : Inchangée**

**Destination : Commerce et activités de service**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -  
risque faible,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le  
30 octobre 2001,  
Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à  
l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin  
versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet  
2023,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant  
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le règlement de la zone UCV du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,  
Vu le refus conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2026,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est  
situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager,  
le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation  
prévues à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné  
son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets  
mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* » ;

Considérant que dans son avis l'architecte des Bâtiments de France a estimé, que  
« le remplacement de deux grandes baies vitrées du rez-de-chaussée par des grilles à ventelles  
opaques serait contraire à la composition architecturale de cette façade, dont la proue Ouest  
présente une transparence au travers du rez-de-chaussée, participant ainsi visuellement à  
l'animation de l'espace public. Le projet proposé étant, par son aspect opaque et fermé, de  
nature à porter atteinte à la qualité du linéaire commercial de cette avenue aux abords d'un  
Monument Historique, cette demande est refusée. »



Considérant dès lors qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, il convient d'opposer un refus à la présente demande ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le **13 AOUT 2026**



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 30/07/2026

Date de transmission en sous-préfecture : **13 AOUT 2026**

### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET RETRAIT :**

##### **Recours :**

**Recours gracieux et hiérarchique** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

La présente décision étant fondée sur un **avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France**, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire** auprès du Préfet de département (Monsieur le Préfet, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras). Ce recours administratif s'exerce dans un délai **d'UN MOIS** suivant la notification de la présente décision. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.

**Recours contentieux** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

**Retrait :** la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.